

Pour mieux assurer l'avenir

Autor(en): **MMS**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-832180>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Irène Betanelli a vécu près de 50 ans avec Jack Rollan. Une vie remplie d'aventures et de mésaventures

Wolodja Jentsch

riant, la rente est ramenée à 3420 francs, soit 150% du montant cumulé, pour autant que le couple ait cotisé à plein durant sa vie active.

A Lausanne, René Goy, directeur adjoint de Pro Senectute Vaud, observe ce qui semble devenir un nouveau phénomène de société: le divorce tardif. Mais le

spécialiste le déconseille fermement si le couple espère par ce biais récupérer la part de rente AVS perdue. «Il existe une jurisprudence à ce sujet, commente René Goy. Un couple divorcé a dû rembourser une partie des rentes versées à titre individuel, car il vivait sous le même toit. Si deux ex-conjoints continuent de cohabiter, ils recevront une rente au même titre qu'un couple marié!».

Bien se renseigner

Sur le plan fiscal, l'incidence du mariage à un âge avancé s'avère le plus souvent mineur. Il peut même arriver que les impôts diminuent, en fonction du nouveau revenu du couple. En revanche, une union tardive a des implications considérables en ce qui concerne la succession, au décès de l'un des conjoints, et sur les autres rentes, notamment celle du 2^e pilier (*lire ci-dessous*).

Une chose est certaine, avant tout engagement, les mariés de l'automne feront bien de se renseigner auprès d'un notaire ou d'un juriste pour éviter que la fête ne soit gâchée par de tristes problèmes de gros sous.

Jean-Robert Probst

Pour mieux assurer l'avenir

Cupidon n'est pas le seul à pousser les amoureux au mariage. La sécurité matérielle de l'un ou de l'autre conjoint est souvent invoquée comme motif à une union tardive. De nombreux couples manifestent la volonté «d'arranger leurs affaires» pour garantir l'avenir du conjoint survivant. A prendre en compte:

RÉGIME MATRIMONIAL Sauf contrat de mariage particulier, la participation aux acquêts est appliquée. La moitié des acquêts, c'est-à-dire des économies réalisées durant le mariage revient au conjoint survivant. Les époux peuvent

décider d'un autre régime: communauté de biens (autonomie financière limitée pour chacun); séparation de biens.

SUCCESSION Sans testament et sans contrat particulier, la répartition usuelle par moitié des acquêts prévoit que les trois quarts ou au moins la moitié des biens communs reviennent au conjoint survivant. Par testament, il est possible d'augmenter la part du conjoint au détriment des autres héritiers, en respectant toutefois une réserve légale obligatoire.

ACTES NOTARIÉS Contrat de mariage ou pacte successoral font l'objet d'un acte notarié. Par contre, un testament

n'a pas besoin d'être notarié, mais le notaire ou l'avocat restent de bon conseil.

RENTES DE VEUVE/VEUF L'AVS prévoit une rente de veuve, si l'épouse a plus de 45 ans et que la durée du mariage a dépassé 5 ans. Pour obtenir une rente, le veuf doit justifier d'un enfant à charge de moins de 18 ans. A l'âge de la retraite, la rente de veuf/ve s'éteint au profit de la rente AVS.

2^e PILIER La veuve ou le veuf de plus de 45 ans a droit à une rente, si le mariage a duré plus de 5 ans. **MMS**

Source: *Le Couple devant la Loi*, Anne Zirilli, Editions Bon à Savoir.